

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :

DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

ATTRIBUTIONS, NOMINATION ET COMPETENCES

Article 1^{er}.- Le commissaire-priseur est un officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation, aux prises et à la vente aux enchères publiques des meubles, des effets mobiliers corporels, des marchandises et des éléments corporels de fonds de commerce.

Il a également la charge de procéder :

- aux estimations et aux ventes publiques volontaires ;
- aux ventes publiques après décès ou faillite ;
- aux ventes publiques des navires, bâtiments de mer et de rivières.

Article 2.- Les charges de commissaire-priseur sont créées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice et après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Article 3.- Il est institué auprès du Ministre chargé de la Justice, une commission chargée de donner des avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de commissaires-priseurs en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique.

Cette commission est présidée par le président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des commissaires-priseurs et comprend en outre :

- le procureur général près ladite cour ;
- le directeur chargé des affaires civiles et pénales du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- quatre commissaires-priseurs désignés par la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du ministère chargé de la Justice.

Article 4.- Les fonctions de commissaire-priseur sont incompatibles avec la profession de magistrat, d'avocat, d'huissier de justice, de notaire, de greffier, de commerçant, d'agent d'affaires, de syndic de faillite et de fonctionnaire d'une administration publique.

Article 5- Sous réserve des cas prévus par l'ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant code des douanes et la loi n° 93-09 du 02 juillet 1993 portant code des forêts, les prisées et les ventes aux enchères publiques sur toute l'étendue du territoire national relèvent de la compétence exclusive des commissaires-priseurs titulaires de charge.

Il est interdit à tout particulier et tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations à peine de nullité et d'amende.

Article 6- Le commissaire-priseur exerce sa fonction sur toute l'étendue du territoire national soit individuellement, soit en association avec d'autres commissaires-priseurs, sous réserve du respect des règles relatives à l'obligation de résidence prévue à l'article 31 de la présente loi.

SECTION II

ORGANISATION

Article 7.- Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la justice, une Chambre Nationale des commissaires-priseurs qui représente l'ensemble de la profession. Son siège est à Cotonou.

La Chambre nationale des commissaires-priseurs comprend :

- l'assemblée générale des commissaires-priseurs ;
- le bureau composé de :
 - un président ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire ;
 - un secrétaire-adjoint ;
 - un trésorier.

Article 8.- L'assemblée générale regroupe tous les commissaires-priseurs. Elle se réunit au moins une fois par an, soit sur convocation de son président, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres. Elle a pour attributions de :

- établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des commissaires-priseurs, tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la justice ;
- élire les membres du bureau ;
- voter le budget de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ;
- traiter des questions relatives aux honoraires, au recrutement des clerks et des employés, à la formation professionnelle, aux conditions de travail et, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, aux salaires.

Article 9.- Le bureau est élu pour deux (02) ans au cours du premier trimestre de l'année judiciaire. Ses membres ne peuvent être investis de plus de deux mandats consécutifs au même poste.

Article 10.- Le bureau est l'organe de gestion de la Chambre. Il a pour attributions de :

- organiser en collaboration avec le ministère chargé de la justice, les examens professionnels ;
- défendre la profession vis-à-vis des tiers ;
- prévenir ou régler à l'amiable tous différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs et trancher en cas de non conciliation, ces différends par des décisions susceptibles de recours devant l'assemblée générale de la cour d'appel ;
- examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
- préparer le budget, en proposer le vote à l'assemblée générale, gérer les biens de la Chambre, gérer la bourse commune, poursuivre le recouvrement des cotisations, contrôler et organiser la garantie de la responsabilité professionnelle des commissaires-priseurs.

Article 11.- Le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs assure la représentation de la profession tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des pouvoirs publics.

Il donne des avis lorsqu'il en est requis :

- sur des actions en dommages et intérêts intentées contre les commissaires-priseurs, en raison d'actes de leurs fonctions ;
- sur les difficultés de règlement des honoraires et vacations des commissaires-priseurs ainsi que sur tous les différends entre commissaires-priseurs ou entre commissaires-priseurs et les tiers soumis au tribunal de première instance.

Il est en droit d'exercer toute action contre les décisions prises en violation de la présente loi.

Article 12.- Le procès-verbal des assemblées générales est transmis au ministre chargé de la justice.

SECTION III

CAISSE COMMUNE DE GARANTIE

Article 13.- Il est créé au Bénin, sous le contrôle de la Chambre nationale des commissaires-priseurs, une caisse commune qui garantit la responsabilité des commissaires-priseurs à l'égard de leurs clientèles.

Cette caisse est alimentée par les produits des cotisations payées mensuellement par tous les commissaires-priseurs dans les conditions déterminées par la Chambre nationale des commissaires-priseurs et par des appels de fonds auprès de tous les commissaires-priseurs en cas de nécessité.

La garantie visée ci-dessus joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code Civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du commissaire-priseur.

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les commissaires-priseurs à l'occasion des actes de leur ministère.

Article 14.- La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les commissaires-priseurs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute et de la négligence de leur personnel.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance de gage.

La défaillance du commissaire-priseur est établie par production d'une lettre recommandée à lui adressée avec la demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée sans effet.

Article 15.- Chaque commissaire-priseur est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance solvable, dans des conditions fixées par la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

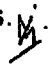
CHAPITRE II

DES MODALITES D'ACCES AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-PRISEUR

SECTION I

CONDITIONS GENERALES D'APTITUDE

Article 16.- Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- n'avoir pas fait l'objet dans la profession qu'il aurait exercée antérieurement d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation ou de retrait d'agrément ;
- n'avoir pas été déclaré en faillite ou en règlement judiciaire ;
- être titulaire :
 - a) soit d'un diplôme de maîtrise ou équivalent en sciences juridiques ;
 - b) soit d'un diplôme de fin de premier cycle universitaire en sciences juridiques et d'un diplôme de maîtrise ou équivalent en sciences économiques ou en comptabilité ou d'un diplôme de maîtrise en lettres spécialité arts. 

- être âgé de vingt cinq (25) ans accomplis ;
- avoir satisfait aux lois sur le recrutement ;
- avoir subi, avec succès, l'examen d'accès au stage de formation à la profession de commissaire-priseur ;
- avoir satisfait aux épreuves du concours d'aptitude professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la justice détermine les épreuves et leur contenu ainsi que le montant des droits de concours.

Article 17.- Sont dispensés du stage de formation et du concours d'aptitude professionnelle, s'ils ont exercé leur profession pendant au moins cinq années déjà, les magistrats, les avocats, les huissiers et les notaires.

Sont également dispensés du stage et du concours d'aptitude, les anciens commissaires-priseurs et les titulaires d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur.

SECTION II

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 18.- Sont admises à suivre la formation professionnelle de commissaire-priseur, les personnes qui satisfont aux conditions de diplômes et aux épreuves du concours d'accès prévues aux articles précédents.

Article 19.- La formation de commissaire-priseur dure trois (03) années dans un établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat.

Elle est sanctionnée par un diplôme d'aptitude à la profession de commissaire-priseur.

Article 20.- Le programme et les modalités du concours d'accès, ainsi que les modalités du déroulement de la formation de commissaire-priseur sont précisés par voie réglementaire.

SECTION III

NOMINATION, ENTREE EN FONCTION ET HONORARIAT

Article 21- Le commissaire-priseur est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 22.- Les candidats titulaires du diplôme d'aptitude à la profession de commissaire-priseur sont nommés dans les charges de commissaire-priseur par ordre de mérite suite à un concours de classement organisé par un jury composé de :

- le président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des commissaires priseurs, président du jury ;
- le procureur général près ladite cour ;
- le directeur des domaines ou son représentant ;

- le directeur chargé des affaires civiles et pénales du ministère chargé de la justice ;

- quatre commissaires priseurs désignés par la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Article 23.- Tout titulaire du diplôme d'aptitude à la profession de commissaire-priseur peut solliciter sa nomination, suite à la constitution d'une société civile professionnelle avec un commissaire-priseur titulaire de charge.

Article 24.- Avant d'entrer en fonction, les commissaires-priseurs doivent déposer, au greffe de la cour d'appel de leur ressort un modèle de leur signature et de leur paraphe.

Article 25.- Dans le mois de la notification de sa nomination, le commissaire-priseur nouvellement nommé, prête le serment prescrit par la loi devant la cour d'appel compétente qui aura reçu, au préalable, une ampliation du décret de sa nomination.

Article 26.- Le commissaire-priseur n'est admis à prêter serment que sur présentation de son décret de nomination et de la quittance du versement du cautionnement prévu à l'article 51.

Article 27.- Le commissaire-priseur ne peut exercer ses activités qu'à partir du jour où il a prêté serment. Un procès-verbal de prestation de serment sera établi par le greffier en chef de la cour d'appel compétente.

Article 28.- Les termes de ce serment sont ainsi conçus : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Article 29.- l'honorariat est la dignité accordée à un commissaire-priseur qui, après avoir exercé ses fonctions, en reçoit le titre honorifique.

Le titre de commissaire-priseur honoraire peut être conféré aux commissaires-priseurs ayant cessé leurs activités après vingt années consécutives de pratique professionnelle dans l'honneur et la probité. Tout postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au ministre chargé de la justice qui la soumet à l'appréciation de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Le décret de nomination en qualité de commissaire-priseur honoraire est pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR

SECTION I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 30.- Le commissaire-priseur est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis et porte dans les cérémonies publiques une toge noire, sans épitoge, sans simarre avec rabat blanc plissé.

Article 31.- Le commissaire-priseur doit résider dans le lieu qui est fixé par son décret de nomination.

Il ne peut s'absenter qu'après avoir informé :

- la Chambre nationale des commissaires-priseurs lorsqu'il s'agit d'un déplacement de plus de 72 heures à l'intérieur du Bénin ;
- le procureur général près la cour d'appel de son ressort et la Chambre nationale des commissaires-priseurs lorsqu'il s'agit d'un déplacement à l'étranger.

Article 32.- Le commissaire-priseur qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été assigné par son décret de nomination est considéré comme démissionnaire.

Le procureur général près la cour d'appel fait rapport au ministre chargé de la justice qui, s'il le juge nécessaire, propose son remplacement par décret.

Article 33.- Il est interdit au commissaire-priseur de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé de priser ou de vendre et d'exercer la profession de marchand de meubles.

Il ne peut également se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou par prête-nom. Il ne peut servir, ni directement ni indirectement d'intermédiaire dans les ventes judiciaires ou amiables et ce, à peine de destitution.

Article 34.- Il est interdit au commissaire-priseur de se livrer à des spéculations boursières ou à toutes opérations spéculatives concernant les fonds qu'il aurait reçus en dépôt.

Article 35.- Le commissaire-priseur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de procédure d'adjudication.

Il a la police dans les ventes et peut faire toute réquisition à la force publique pour y maintenir l'ordre.

SECTION II

DE L'INTERIM ET DU REMPLACEMENT

Article 36.- En cas d'absence temporaire ou d'empêchement momentané d'un commissaire-priseur titulaire d'office pour cause de parenté, de maladie ou pour toutes autres causes, les actes sont accomplis par un commissaire-priseur associé ; en absence de commissaire-priseur associé, par un commissaire-priseur intérimaire choisi par le titulaire absent ou empêché.

Article 37.- Le commissaire-priseur qui se fait remplacer temporairement en cas d'absence par un confrère intérimaire de son choix, doit, lorsque cette absence excède quinze (15) jours, en aviser avant l'expiration de ce délai, le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs par lettre portant indication des prénoms, nom et adresse du remplaçant ; celui-ci doit faire mention de sa qualité d'intérimaire dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte du titulaire. Cet intérimaire exerce sous la surveillance du président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs et la responsabilité du titulaire et avec la garantie de son cautionnement. *h.*

En cas d'absence ou d'empêchement pendant une période continue de plus de six (06) mois, le procureur général près la cour d'appel territorialement compétente fait rapport au ministre chargé de la justice qui, s'il le juge nécessaire, propose son remplacement par décret pris en conseil des ministres, après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

SECTION III :

ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Article 38.- Toute vente aux enchères publiques doit être constatée par un procès-verbal d'adjudication qui est soumis à la formalité de l'enregistrement et ce, à peine de nullité de la vente.

Le procès-verbal d'adjudication mentionnera le détail des frais occasionnés par la vente. Le commissaire-priseur contrevenant sera condamné au paiement d'une amende fixée à cinq cent mille (500.000) francs.

Article 39.- Le procès-verbal d'adjudication indique :

- les nom, prénoms, qualité, demeure de l'adjudicataire, la présence ou la comparution du saisi ;
- la description de l'objet vendu ;
- le montant du prix net de vente ;
- la date, le lieu et l'heure de la vente ;
- la signature du commissaire-priseur et des parties. Si celles-ci ne savent pas signer, elles apposent leurs empreintes digitales au bas de l'acte.

Article 40.- Tout incident relatif à la vente doit être constaté par un procès-verbal.

Article 41.- Les actes et procès-verbaux rédigés par les commissaires-priseurs après la formalité d'enregistrement sont conservés en minute.

Des copies ou expéditions peuvent être délivrées aux parties. Ces actes portent la signature et le sceau du commissaire-priseur vendeur.

Article 42.- Le commissaire-priseur doit tenir un répertoire sur lequel il inscrit, jour par jour, sans blanc, ni rature, sans omission, intercalation ou transposition, tous objets qui lui sont remis pour être vendus aux enchères publiques.

Ce répertoire indique pour l'objet déposé :

- le numéro d'ordre ;
- la date du dépôt ;
- la désignation de l'objet ;
- la date du procès-verbal de vente et de son enregistrement ;
- la mention du retrait de l'objet en cas de non vente ;
- la signature du déposant en cas de retrait. *h*

Article 43.- Ce répertoire est coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de première instance de son ressort. Il doit être soumis trimestriellement au visa du procureur général qui pourra déléguer un substitut général à cette fin.

Article 44.- Chaque commissaire-priseur doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses. Il doit disposer d'un livre journal et d'un grand-livre qui seront cotés et paraphés par le président du tribunal de son ressort.

Article 45.- Le livre journal doit mentionner jour par jour et par ordre sans blanc, ni transport en marge :

- le numéro d'ordre du procès-verbal d'adjudication ;
- les nom, prénoms et domicile du vendeur ;
- le montant net du prix de vente ;
- le montant des frais déboursés et honoraires.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette soit la dépense.

Article 46.- Toutes les correspondances adressées au commissaire-priseur doivent être enregistrées dans un registre « courrier arrivée » et celles expédiées par lui dans un registre « courrier départ ».

Article 47.- Le commissaire-priseur doit tenir un registre de stage sur lequel sont inscrits les noms des stagiaires. Ce registre doit être coté et paraphé par le président du tribunal de son ressort.

Article 48- Le procureur général est chargé de vérifier la régularité et la bonne tenue comptable des livres du commissaire-priseur ainsi que la conformité du compte de la caisse des dépôts et consignations du trésor aux inscriptions mentionnées sur les registres comptables.

Le procureur général peut déléguer un substitut général ou le procureur de la République pour ce contrôle en le faisant assister d'un fonctionnaire de l'administration de l'Enregistrement.

Article 49.- Le procureur général ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans remplacement, et à toutes réquisitions, les registres de comptabilité ou tous autres documents.

Article 50.- Le commissaire-priseur ne peut conserver par devers lui pendant plus de trois (03) mois, les sommes qu'il détient à quelque titre que ce soit.

Toute somme détenue pour le compte des tiers qui à l'expiration d'un délai de trois (03) mois, n'aura pas été remise aux ayants droit sera obligatoirement versée par le commissaire-priseur à la caisse des dépôts et consignations.

Le contrevenant sera condamné à une amende équivalente à 20% de la somme détenue sans que cela ne puisse être inférieur à cinq cent mille (500.000) francs, sans préjudice des réparations civiles.

CHAPITRE IV

DU CAUTIONNEMENT DU COMMISSAIRE-PRISEUR ET DES OBLIGATIONS FISCALES

SECTION I

CAUTIONNEMENT

Article 51.- Le commissaire-priseur est tenu de constituer un cautionnement avant son entrée en fonction. Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre en cas de faute qu'il commettrait dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 52.- Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, le commissaire-priseur sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement soit entièrement rétabli.

Si dans un délai de six (06) mois après l'utilisation partielle ou totale du cautionnement, le commissaire-priseur ne le rétablit pas, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Article 53.- Le montant du cautionnement prévu à l'article 51 ci-dessus est fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la justice et des finances. Il est mis en dépôt au compte des capitaux de cautionnement au trésor. Il est constitué en espèces.

En tout état de cause, le montant de ce cautionnement ne peut être inférieur à un million (1 000 000) de francs.

Sur l'initiative des ministres cités ci-dessus, un décret pris en conseil des ministres peut ajuster ce montant à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de la situation économique nationale et des nécessités de la profession.

SECTION II

OBLIGATIONS FISCALES

Article 54.- Le commissaire-priseur est soumis aux impôts et taxes afférents aux officiers ministériels et prévus par la législation fiscale en vigueur.

Il doit, avant d'exercer ses activités, faire une déclaration d'existence.

Il est également assujéti au paiement des charges sociales imposées par les organismes de sécurité sociale.

CHAPITRE V

DE LA DISCIPLINE

Article 55.- Le commissaire-priseur qui commet des manquements d'ordre professionnel ou des fautes professionnelles, encourt, sans préjudice des poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet et selon le degré de gravité des manquements et des fautes professionnelles, les sanctions ci-après : *Y₂*.

- le rappel à l'ordre ;
- la censure simple ;
- la censure avec réprimande ;
- l'avertissement par écrit ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

Article 56.- Le procureur général territorialement compétent exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs, même en l'absence de plainte des parties.

Il prononce après demande d'explication adressée aux intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, le blâme et l'avertissement par écrit.

En ce qui concerne les autres sanctions, le procureur général transmet d'office les propositions qu'il juge nécessaires au ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs, le mis en cause dûment entendu.

Le remplacement pour défaut de résidence et la destitution sont prononcés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Le commissaire-priseur suspendu, remplacé ou destitué doit, après notification de la décision, cesser toutes activités, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 57.- Les arrêtés prononçant suspension et les décrets prononçant remplacement ou destitution, ordonnent le dépôt des minutes et archives du commissaire-priseur au greffe du tribunal de première instance de son ressort territorial.

CHAPITRE VI :

DE LA CESSATION D'ACTIVITES

Article 58.- Le commissaire-priseur est mis de plein droit dans l'obligation de cesser ses activités lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessures ou autres incapacités physiques ou psychiques dûment constatées par un médecin à la diligence du procureur général territorialement compétent. Il est remplacé après avis conforme d'une commission spéciale composée comme suit :

Président : Le procureur général près la cour d'appel du siège de la
Chambre nationale des commissaires-priseurs ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la justice ; *H.*

- deux (02) médecins choisis par le ministre chargé de la justice, sur la liste des experts agréés par la cour d'appel territorialement compétente ;
- deux (02) commissaires-priseurs désignés par la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

Cette commission se réunit sur convocation de son président à la requête du ministre chargé de la justice ou du président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

La commission statue valablement même si elle n'est composée que de trois membres dont le président et l'un des deux médecins experts.

Communication du dossier sera faite à la demande de l'intéressé qui, s'il le désire, pourra solliciter une contre expertise médicale.

La cessation d'activités prend effet à compter de la date de notification au commissaire-priseur, de l'acte du ministre chargé de la justice entérinant le rapport de la commission.

Article 59 : Outre les cas prévus à l'article 58 ci-dessus, la cessation d'activités du commissaire-priseur résulte :

- de la condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- de la démission ;
- de la retraite à l'âge de 75 ans ;
- du décès.

CHAPITRE VII :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60.- En attendant la création d'un centre de formation de commissaires-priseurs, les candidats suivent leur formation dans les études de commissaire-priseur pendant une durée de deux (02) ans.

Le jury prévu à l'article 22 de la présente loi procède ainsi qu'il suit : après avoir convoqué les candidats pour entendre leurs explications, la commission vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice. Ceux d'entre eux qui réunissent la moyenne requise sont déclarés aptes à la profession de commissaire-priseur.

Le jury fera subir alors à tous les postulants, dispensés de l'examen professionnel ou ayant subi avec succès ce dernier, un concours de classement. Ce classement par ordre de mérite détermine les attributions des charges disponibles.

Article 61.- Les titulaires de l'attestation d'aptitude à la profession de commissaire-priseur dûment délivrée par la cour d'appel de Cotonou à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront nommés commissaires-priseurs par décret pris en conseil des ministres.

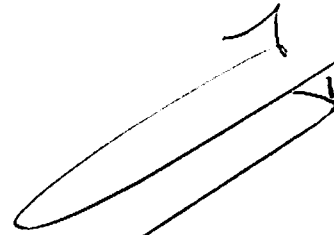
Ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

X.

Article 62.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°278/AP du 30 janvier 1932 réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des commissaires-priseurs en Afrique Occidentale française, sera exécutée comme loi de l'Etat.

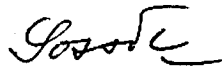
Fait à Cotonou, le 29 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé Cossi SOSSA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES : 18
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPARR-FDSP 02- JO 1.